

Texte standard des STATUTS DE CLUB

Derniers amendements: le 27 juin 2008

STATUTS du

CLUB KIWANIS _____

No. de club _____

ARTICLE I. NOM OFFICIEL

§1. Cet organisme est connu sous le nom de club Kiwanis _____
Cette dénomination ne peut être modifiée sans l'autorisation au préalable du conseil d'administration International (KI).

ARTICLE II. OBJETS

§1. Les Objets de ce club sont :

Assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles.
Encourager l'application quotidienne de la "règle d'or" dans toutes les relations humaines.
Promouvoir l'adoption et l'application de principes élevés dans la vie sociale, professionnelle et des affaires.
Développer, par le précepte et par l'exemple, une notion de service plus intelligente, active et efficace.
Procurer, par l'intermédiaire du club, des moyens pratiques pour former des amitiés durables, rendre des services altruistes et construire une communauté meilleure.
Collaborer à la création et au maintien d'une opinion publique saine et d'un idéalisme élevé rendant possible le développement du bon droit, de la justice, du patriotisme et de la bonne volonté.

ARTICLE III. CLASSIFICATION DES MEMBRES

§1. Le club se compose principalement de membres actifs selon la définition ci-dessous. Il ne peut y avoir que deux (2) autres catégories de membre : les membres seniors et les membres honoraires.

§2. Une personne peut être membre de plus d'un (1) club Kiwanis.

§3. Les membres actifs représentent un échantillon des diverses professions existant dans la communauté où le club est établi.

§4. Les membres (sauf ceux qui sont honoraires) ont le devoir d'assister aux réunions, de participer aux actions sociales et aux autres activités, de s'acquitter de leurs obligations financières envers le club, de porter l'insigne du Kiwanis, d'être nommés à des comités, d'être élus comme officier ou directeur, et d'assister aux conférences et aux congrès Kiwanis.

§5. Seules les personnes âgées de dix-huit ans et plus qui possèdent les qualifications requises pour être membre actif, senior ou honoraire, peuvent adhérer au club.

§6. Tous les membres de ce club doivent adhérer et souscrire aux Objets du Kiwanis International et se montrer intègres et respectés dans la communauté.

§7. Qualifications des membres actifs.

a. Un membre actif doit croire et souscrire aux Objets du Kiwanis International.

b. Un membre actif doit être une personne intègre et respectée dans la communauté, et résidant dans le voisinage du club charté ou possédant d'autres intérêts liés à cette communauté.

c. Un membre actif doit régler les droits d'admission au club et les cotisations annuelles et a le droit de bénéficier de tous les privilèges réservés aux membres du club.

§8. Qualifications pour les membres seniors.

a. Toute personne qui aura été membre actif en règle d'un club Kiwanis ou encore de plusieurs clubs, pendant une période minimum de dix (10) années, et qui ne peut satisfaire aux conditions d'assiduité pour des raisons de

santé, professionnelles ou d'autres circonstances atténuantes, et qui satisfait à toutes les autres conditions établies par ce club dans ces statuts, peut être élu membre senior par le conseil de direction après en avoir fait la demande par écrit.

b. Une fois par an au moins, le conseil de direction de ce club examine la liste des membres seniors et a autorité, pour toutes raisons jugées valables, de mettre fin à la classification de tout membre senior ou de le reclasser en tant que membre actif.

c. Un membre senior doit régler les cotisations annuelles et a droit à tous les privilèges réservés aux membres du club.

d. Un membre senior est tenu de satisfaire aux conditions d'assiduité et de participation établies pour lui par le conseil de direction.

§9. Qualifications pour les membres honoraires.

a. Toute personne ayant accompli un service public reconnu - et qui n'appartient pas au club en tant que membre actif ou senior - peut être élue membre honoraire du club pour une période d'un (1) an et peut être réélue chaque année, par la suite.

b. Un membre honoraire ne paie ni droit d'adhésion, ni cotisation annuelle, et a droit à tous les privilèges des membres du club, sauf au droit de vote et à l'accès à une fonction. Un membre honoraire aux États-unis et au Canada, à l'exception des clubs chartés de langue française au Canada, doit s'abonner à la publication officielle de Kiwanis International. (7/07)

c. Un membre honoraire n'est pas obligé d'assister aux réunions du club.

ARTICLE IV. ADMISSION ET DÉMISSION DES MEMBRES

§1. Pour pouvoir être élus membres, les membres actifs éventuels doivent avoir été invités à adhérer au club ou être transférés d'un autre club Kiwanis en activité, et conformément aux procédures suivantes :

a. Chaque proposition d'admission doit être présentée par un membre du club au secrétaire ou au comité d'expansion et de formation, et porter la signature de l'auteur de la proposition et la ratification d'au moins un autre membre et les deux doivent être des membres en règle.

b. Toutes les propositions d'admission seront remises au conseil de direction pour examen.

Option : [cochez si vous choisissez celle-ci.]
b. Toutes les propositions d'admission seront référées au conseil de direction qui fera connaître aux membres du club les noms de ceux qui sont proposés comme adhérents ; le conseil de direction se prononcera sur leur admission après une période de deux (2) semaines.

c. Toute proposition de transfert peut être présentée directement au conseil de direction par un membre d'un club Kiwanis en activité désirant appartenir à un autre club. Les transferts doivent être demandés dans les six (6) mois de l'arrêt de participation active au club d'origine.

d. Lors d'une réunion du conseil de direction auquel le quorum est présent, les nouveaux membres sont élus et les transferts approuvés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de ceux présents.

e. Après décision favorable du conseil de direction, les membres nouveaux ou transférés sont personnellement informés de la décision du conseil, et les droits d'adhésion sont réglés. L'admission officielle en tant que membre du club est la date à laquelle les obligations précédentes ont été remplies, et cette date est rapportée au Kiwanis International.

§2. Les membres seniors et les membres honoraires sont élus à la majorité des voix du conseil de direction au complet.

§3. Un membre peut démissionner à condition qu'il se soit acquitté de toutes ses dettes envers le club. La démission est présentée par écrit au conseil de direction, et entre en vigueur quand elle a été acceptée par le conseil. Le démissionnaire perd tous les intérêts rattachés aux fonds ou biens qui appartiennent au club et tous droits d'utiliser le nom Kiwanis, le sigle, l'insigne ou autres marques Kiwanis.

ARTICLE V. DISCIPLINE DES MEMBRES

§1. Tout membre actif ou senior en retard de plus de deux (2) mois pour le règlement de sa cotisation ou d'autres obligations financières, peut être exclu temporairement, sur décision du conseil de direction prise à la majorité des votes et en sera informé par écrit par le secrétaire. Le membre en question, peut être réintégré dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'avis écrit adressé par le secrétaire, après le règlement des sommes dues et une demande de réintégration présentée au conseil de direction qui décide par un vote majoritaire. Si le membre n'est pas réintégré dans les trente (30) jours, il cesse d'être membre.

§2. Les membres actifs doivent assister régulièrement aux réunions du club et participer à ses activités, et chaque semestre, le conseil de direction examine les fichiers individuels d'assiduité et de participation aux activités. Le conseil de direction évalue ensuite la participation personnelle de chaque membre actif et son assiduité aux réunions régulières du club. À la discrétion du conseil de direction, tout membre actif qui, sans excuse valable, néglige d'assister régulièrement aux réunions du club ou de participer de façon active aux projets de ce club peut, par un vote majoritaire du conseil, être exclu temporairement et en sera informé par écrit par le secrétaire du club.

§3. Tout membre senior qui, sans excuse valable, néglige d'observer les règlements d'assiduité et de participation établis par le conseil de direction, peut être exclu temporairement sur décision d'un vote majoritaire du conseil de direction, et en sera informé par écrit par le secrétaire du club.

§4. Tout membre actif ou senior temporairement exclu, qui exprime le désir de se conformer aux conditions d'assiduité et de participation établies par le club, peut, sur demande de réintégration présentée au conseil de direction et acceptée par un vote majoritaire des directeurs, être réintégré dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'avis écrit par le secrétaire. Si le membre n'est pas réintégré dans les trente (30) jours, il cesse d'être membre.

§5. Une plainte contre un membre que l'on accuse de ne pas se comporter de façon acceptable pour un membre de la famille Kiwanis devra se présenter devant un comité nommé par le conseil dont le but sera d'enquêter, de faire un rapport et d'émettre une recommandation avant qu'aucune action ne soit mise en application par rapport aux chefs d'accusation par le conseil de direction. On fera parvenir dans un délai approprié un rapport sur le ou les motifs d'accusation, sur l'enquête et sur

l'audience au membre en accusation. Un membre contre lequel de telles accusations sont maintenues après l'audience devant le conseil de direction pourra soit faire l'objet d'une mesure disciplinaire, soit perdre son poste au sein de l'organisation ou en être exclu par un vote aux deux tiers (2/3) de l'ensemble du conseil de direction.

« La conduite inacceptable pour un membre de la famille du Kiwanis » (Kiwanis, Kiwanis Junior, Cercle K, club Key, club de Bâtisseurs, K-Kids et club Aktion) est définie comme une conduite qui :

- a. est incompatible avec les meilleurs intérêts du public ou ceux des membres de la famille du Kiwanis ; ou qui
- b. menace ou tend à porter tort à l'honorabilité ou à la réputation de la famille du Kiwanis sur le plan local et mondial.

L'infraction à la ligne de conduite qui définit la « conduite inacceptable pour un membre de la famille du Kiwanis » peut

aboutir à la prise d'une mesure disciplinaire contre le Kiwanien incriminé. Une mesure disciplinaire peut consister en une réprimande privée, une réprimande publique ou l'exclusion de l'organisation. Une réprimande privée est signifiée à la personne qui a enfreint la ligne de conduite, en tant qu'avertissement. Une réprimande publique nécessite que le conseil d'administration du district ou le gouverneur du district (de l'individu qui a enfreint la ligne de conduite) soit notifié. L'exclusion signifie que le membre est relevé de ses fonctions ou évincé du club.

Toute personne qui a reçu un avis écrit comme prévu dans les statuts, sera autorisée à entendre tous les témoignages à charge faits contre elle et aura la possibilité de déposer en sa défense. La commission appropriée autorisée à juger entendra les dépositions et déterminera quelle sanction sera imposée, suivant le cas, et cette décision sera sans appel.

§6. Toute personne qui, pour toute raison, a cessé d'être membre, perd tous ses droits aux fonds ou autres biens appartenant au club, et le droit d'utiliser le nom, le sigle, l'insigne ou autres marques du Kiwanis.

ARTICLE VI. OFFICIERS*

§1. Les officiers de ce club sont : le président, le président élu, le président sortant, le vice-président ou les vice-présidents [indiquer combien _____], un trésorier, et un secrétaire.** Si une année, le président sortant cesse d'être membre actif ou senior du club, le membre actif ou senior du club ayant assumé les fonctions de président le plus récemment avant le président sortant deviendra automatiquement le président sortant.

***Remarque :** si cela est souhaité, il peut y avoir des postes facultatifs de secrétaire adjoint, trésorier adjoint et d'autres postes à la discrétion du club. **Prière d'indiquer ces postes, le cas échéant :**

****Remarque :** Après leur élection et avant d'assumer leurs fonctions, tous les officiers sont connus et dénommés par le titre du poste auquel ils ont été élus suivi du mot « en titre. »

§2. Chaque officier doit être membre actif ou senior et en règle. Nul ne peut assumer plusieurs postes à la fois autres que ceux de :

- a. président élu et vice-président ;
- b. secrétaire et trésorier.

Nul ne peut assumer à la fois les fonctions de directeur élu et d'officier.

§3. Tous les officiers prennent officiellement leurs fonctions le 1^{er} octobre de chaque année pour un mandat d'une (1) année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés.

Option : [_____ Veuillez cocher ici si tel est votre choix]

§3. Les officiers suivants prendront leurs fonctions le premier octobre de chaque année et resteront en poste pendant un mandat de deux (2) ans ou bien jusqu'à ce que leur successeur ait été élu et qualifié.

- ___ Président, président-élu et président sortant
- ___ Vice-président
- ___ Trésorier
- ___ Secrétaire

§4. Le président a les devoirs et les responsabilités qui suivent :

- a. Le président est l'officier qui dirige ce club.
- b. Il préside à toutes les réunions du club et du conseil de direction.
- c. Il encourage les Objets du Kiwanis International et l'image positive du Kiwanis dans la communauté.
- d. Il est membre d'office de tous les comités permanents et spéciaux.
- e. Il présente les idées du club au niveau du district et celles du district au niveau du club.
- f. Il encourage l'accroissement des effectifs et la création de nouveaux clubs Kiwanis.
- g. Il est l'un des délégués du club au congrès du district et au congrès international.
- h. Il assiste aux réunions de division et aux conférences de district.
- i. Il assume toute autre responsabilité ou devoir incombant normalement au président.

§5. En l'absence du président, [prière de cocher l'une des options suivantes : ___ le président élu ; ou le ___ vice-président] peut présider à toutes les réunions du club et du conseil de direction.

§6. Le président élu a les devoirs et les responsabilités qui suivent :

- a. Être la seule personne en titre au poste de président.
- b. Se préparer aux fonctions de président pour l'année suivante.

c. Alors qu'il est président en titre, assister au congrès de district et au congrès international, aux conférences de district, à la conférence de formation pour les présidents en titre de club.

d. Il s'acquitte des autres tâches ou responsabilités habituelles à ce poste, ou de celles assignées par le président ou le conseil de direction.

§7. Le président sortant s'acquittera des tâches et responsabilités habituelles à son poste ou assignées par le président ou le conseil de direction, y compris celle d'assister à la réunion de division pour le choix du lieutenant-gouverneur et du lieutenant-gouverneur élu.

§8. Le vice-président assume les responsabilités habituelles à ce poste ou celles qui lui sont assignées par le président ou le conseil de direction.

§9. Le trésorier a les devoirs et responsabilités qui suivent :

a. recevoir tous les fonds payés au club et les déposer sur les comptes officiels.

b. déboursier des fonds sur l'ordre du conseil de direction.

c. tenir la comptabilité du club et les registres financiers.

d. Permettre l'inspection des comptes et des livres à tout moment par le président, le conseil de direction ou tout contrôleur des comptes en ayant l'autorisation.

e. Présenter un rapport financier chaque mois au conseil de direction, lors de l'assemblée générale annuelle du club, et sur demande du président ou du conseil de direction du club.

f. S'acquitter d'autres tâches et responsabilités qui lui incombent ou peuvent lui être assignées par le président ou le conseil de direction.

Option : [Cochez si vous la choisissez]

La condition suivante peut être ajoutée :

g. Donner une caution d'un genre et d'un montant déterminés par le conseil de direction.

§10. Le secrétaire a les devoirs et responsabilités qui suivent :

a. Lorsqu'il est secrétaire en titre, assister à la conférence de formation pour secrétaires en titre de clubs.

b. Tenir à jour les dossiers et les registres du club, y compris ceux concernant les effectifs et l'assiduité.

c. Permettre à tous moments au président, au conseil de direction et à tout contrôleur autorisé, d'inspecter les livres et les dossiers du club.

d. Rédiger un procès-verbal des réunions du club, du conseil de direction et de celles des comités.

e. Présenter toutes les factures au conseil de direction, pour approbation.

f. Transmettre toutes les communications du district ou de Kiwanis International aux officiers concernés, aux comités et aux membres du club.

g. Répondre sans tarder au courrier et remettre tous les rapports officiels demandés par le district ou par Kiwanis International.

h. Remettre des rapports au club quand le président ou le conseil de direction le demandent.

i. S'acquitter des autres tâches et responsabilités concernant habituellement le poste, ou assignées par le district ou Kiwanis International.

Option : [Prière de cocher si vous la choisissez.]

Vous pouvez ajouter la condition suivante :

j. Donner une caution d'un genre et d'un montant déterminés par le conseil de direction.

§11. Les autres officiers (le cas échéant) accompliront les tâches qui sont habituelles à leurs postes ou celles qui peuvent être assignées par le président ou le conseil de direction.

ARTICLE VII. CONSEIL DE DIRECTION

§1. Le conseil de direction comprend les officiers, et _____ *
[indiquer combien] directeurs élus.

***Remarque :** d'après les statuts du Kiwanis International, le nombre de directeurs élus ne doit pas être inférieur à cinq (5).

§2. Chaque directeur doit être membre actif ou senior et en règle.

§3. Les directeurs entrent en fonctions le premier jour d'octobre chaque année, pour un mandat de deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés. Pour garantir une continuité du conseil de direction, des mandats d'un an et de deux ans sont demandés lors de l'élection initiale.

1ère option : [Cochez, si vous la choisissez]

§3. Les directeurs entrent en fonctions officielles le premier jour d'octobre chaque année et pour un mandat d'une (1) année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés.

2ème option : [cochez, si vous la choisissez]

§3. Les directeurs entrent en fonctions officielles le premier jour d'octobre chaque année et pour un mandat de trois (3) ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés. Pour garantir une continuité au conseil de direction, des mandats d'un an, de deux et trois ans sont demandés lors de l'élection initiale.

§4. Le conseil de direction détermine les lignes de conduite et les activités du club, élit et discipline les membres du club,, approuve toutes les factures, consulte les comités et assure la gestion générale du club.

§5. Le conseil de direction se réunit régulièrement au moins une fois par mois et tient d'autres réunions à la demande du président ou de la majorité des membres du conseil de direction. À la demande du conseil de direction, les présidents des comités se réunissent en séance commune avec le conseil de direction.

§6. La majorité du conseil de direction constitue un quorum pour gérer toutes les affaires, sauf dans les cas où un vote plus important du conseil de direction au complet est exigé dans ces statuts.

ARTICLE VIII. ACTIONS SOCIALES CONTINUES OU À LONG TERME

§1. Un club peut adopter ou abandonner un projet qui peut durer plus d'une (1) année par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des membres actifs et seniors du club présents lors d'une réunion statutaire, et à condition qu'un avis écrit de la proposition d'adoption ou d'abandon [du projet] ait été remis aux membres

au moins deux (2) semaines avant la réunion. Un tiers (1/3) des membres actifs et seniors du club constitue un quorum. Aucun vote par procuration ou par correspondance n'est autorisé.

ARTICLE IX. REMISE EN QUESTION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DE DIRECTION

§1. Chaque fois qu'une pétition signée par la majorité de tous les membres du club allègue qu'une décision du conseil de direction du club devrait être remise en question par les membres du club, le secrétaire du club informe tous les membres par écrit, 14 jours à l'avance au moins, d'une réunion spéciale dans le but d'examiner à nouveau la décision du conseil de direction du club en question. Cette réunion sera tenue dans

les trente (30) jours de la date de la pétition. La réception de cet avis est estimée avoir eu lieu cinq (5) jours après la date d'envoi de l'avis. Lors de cette réunion, la décision du conseil de direction du club peut être annulée par un vote des deux tiers (2/3) des membres qui sont présents.

ARTICLE X. COMITÉS

§1. La structure de base des comités permanents est établie par le conseil d'administration international (KI). La structure de base devrait inclure des comités séparés qui s'adressent aux services communautaires, aux jeunes parrainés, aux « Jeunes Enfants : priorité N°1 », aux valeurs humaines et spirituelles, à la gestion administrative du club, à la croissance et à la formation des effectifs, aux relations publiques, aux finances et récoltes de fonds. Cette structure, avec les devoirs et responsabilités des comités permanents, sera indiquée dans les manuels publiés annuellement pour les officiers de club et de district.

fonctionner de manière plus efficace selon ses propres besoins et intérêts. Les responsabilités de ces comités seront précisées au moment de leur création.

§2. Lorsque l'occasion se présente de développer le Kiwanis grâce au parrainage d'un nouveau club, le président nomme un comité de création de nouveaux clubs. Les responsabilités de ce comité sont précisées dans les procédures pour la création de nouveaux clubs, établies par Kiwanis International.

§4. Chaque comité permanent se compose de trois membres ou plus, avec un mandat d'un (1) an, commençant le premier jour d'octobre. Tous les membres d'un comité sont nommés par le président et peuvent être révoqués par lui. Chaque comité est responsable devant le président et présente les rapports qui lui sont demandés par le président ou le conseil de direction.

§3. Si nécessaire, la structure des comités peut être étendue en créant d'autres comités permanents qui permettraient au club de

§5. Avec l'approbation du conseil de direction, le président peut nommer des comités spéciaux afin d'accomplir certaines tâches définies au moment de leur création.

§6. Chaque comité collabore avec les comités appropriés du district ou de Kiwanis International pour encourager, lorsque c'est faisable, les programmes suggérés par ces comités.

ARTICLE XI. RÉUNIONS

§1. Ce club se réunira une (1) fois par semaine. * Le jour et le lieu de la réunion seront fixés par le conseil de direction.

§3. Le club peut organiser d'autres réunions si le conseil de direction ou les membres le désirent.

Option : **Cochez si vous la choisissez**
§1. Ce club se réunira régulièrement deux (2) fois par mois. Le jour et le lieu seront fixés par le conseil de direction.

§4. Les réunions statutaires ne doivent pas excéder la durée d'une (1) heure et trente (30) minutes, sauf pour des occasions particulières approuvées par le conseil de direction.

***Remarque :** les statuts de Kiwanis International prévoient qu'un club a l'option de tenir des réunions régulièrement organisées au minimum deux (2) fois par mois et au maximum une (1) fois par semaine.

§5. L'assemblée générale annuelle du club devrait avoir lieu lors d'une réunion régulière du club, mais pas avant la première réunion d'avril et ni après la seconde semaine de mai. Les membres seront avisés de la date et du lieu de l'assemblée générale annuelle au moins deux (2) semaines à l'avance. Un tiers (1/3) des membres actifs et seniors du club constituent le quorum.

§2. Si la réunion régulière du club tombe un jour férié ou la veille, le conseil de direction peut reporter la réunion à un autre jour de la semaine concernée ou annuler la réunion, à condition qu'il n'y ait pas plus de deux (2) réunions régulières annulées pendant une année administrative.

ARTICLE XII. NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS ET DES DIRECTEURS

§1. Les élections des officiers et des directeurs, sauf celle du secrétaire, ont lieu lors de l'assemblée annuelle.

§2. Le vote doit s'effectuer par scrutin et n'est pas cumulatif. Seuls les membres actifs et seniors, et en règle, peuvent voter. Les clubs Kiwanis peuvent permettre aux membres en règle de voter électroniquement ou par bulletin de vote lors des élections annuelles d'officiers de club. Aucun vote par procuration ou par correspondance n'est autorisé.

Option : **cochez, si vous la choisissez**
Cette disposition peut être modifiée pour demander également que l'élection du secrétaire ait lieu lors de l'assemblée générale annuelle, dans ce cas, les paragraphes 7, 8 et 9 de cet article sont changés pour s'accorder avec cette modification.

§3. Au cours d'une réunion régulière du club ayant lieu cinq (5) semaines au moins avant la date de l'assemblée annuelle, le

président doit nommer un comité des nominations. Ce comité doit se composer de cinq (5) membres au minimum avec, si possible, une majorité d'anciens présidents du club. Le président désigne le président de ce comité. Ce comité est chargé de présenter des candidats, avec le consentement de ceux-ci, et de préparer un scrutin pour l'élection des officiers et des directeurs.

§4. Deux (2) semaines au moins avant l'assemblée annuelle, le comité des nominations doit présenter :

- a. Le président élu comme seul candidat au poste de président ;
- b. Une liste de candidats à raison de deux (2) au maximum pour chaque poste disponible ;
- c. Et une liste de candidats dont le nombre ne doit pas dépasser celui des directeurs à élire, de plus de trois (3.)

Une (1) semaine au moins avant l'assemblée annuelle, lors d'une réunion régulière du club, les membres du club ont la possibilité de proposer à vote ouvert des candidatures pour tout poste et ces nominations, une fois faites, seront alors ajoutées à la liste présentée par le comité de nominations, constituant ainsi la liste de candidats présentée au club pour l'élection des officiers et des directeurs.

§5. Le président nomme un comité des élections composé de sept (7) membres au maximum. Les responsabilités de ce comité consistent à distribuer, recueillir et compter les bulletins de vote et d'en rapporter les résultats au président qui les annonce au club. Une majorité de tous les votes reçus est nécessaire pour élire tout officier. Si un scrutin ne donne pas de majorité absolue à un candidat pour un poste particulier, le président désigne immédiatement les date, heure et lieu d'un deuxième scrutin pour ce poste. Avant le deuxième scrutin, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de votes au premier tour est évincé ; et la même procédure sera suivie à chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'un (1) candidat ait obtenu la majorité absolue.

§6. Si le nombre de candidats au poste de directeur dépasse celui des postes à pourvoir, les candidats recevant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

§7. Le secrétaire est élu dans la (1) semaine qui suit l'assemblée annuelle, par les officiers et les directeurs faisant partie du conseil de direction pour l'année suivante.

§8. Aucune disposition de cet article ne doit être interprétée comme limitant le droit de présenter d'autres nominations à vote ouvert lors de l'assemblée.

ARTICLE XIII. POSTES VACANTS

§1. Si le poste de président devient vacant, [choisissez l'une des deux options : le ____ président élu ; ou le ____ vice-président*] prend la suite à ce poste. Au cas où le poste de président-élu, de vice-président, de trésorier ou de directeur deviendrait vacant, ce poste est pourvu par le club lors d'une réunion statutaire, une (1) semaine après notification d'une ou de plusieurs nominations par le conseil de direction. Si le poste de secrétaire devient vacant, le poste est pourvu par le conseil de direction.

* Remarque : S'il y a plus d'un vice-président, mettez ici « le premier. »

§2. Si après l'élection, et avant le 1er octobre, un officier en titre - le secrétaire excepté - ou un directeur en titre se trouve en état d'incapacité ou empêché de remplir ses fonctions, le poste sera pourvu par le club lors d'une réunion régulière, une (1) semaine après notification d'une ou de plusieurs nominations par le nouveau conseil de direction. Si le poste de secrétaire est vacant pour l'année suivante, le poste sera pourvu par le nouveau conseil de direction.

ARTICLE XIV. RÉVOCATION D'OFFICIERS OU DE DIRECTEURS

§1. A la suite d'une pétition signée par la majorité de tous les membres du club et présentée au conseil de direction, ou si jamais le président ou les membres du conseil de direction en majorité pensent qu'un officier ou un directeur ne se conduit pas de manière digne d'un Kiwanien ou bien qu'il néglige les responsabilités de son poste, le conseil de direction du club envoie dans les trente jours un avis des allégations à l'officier ou au directeur en question.

Dans les trente jours qui suivent, une réunion de tous les membres du club sera prévue afin d'examiner les allégations, après que les membres ont été avertis de la réunion, au moins 14 jours à l'avance. La réception de cet avis sera jugée avoir lieu cinq (5) jours après la date d'envoi. Au cas où le club, par un vote de deux tiers (2/3) de tous les membres, juge que l'officier ou le directeur ne s'est pas conduit de manière digne d'un Kiwanien ou qu'il néglige les responsabilités de son poste, le poste est déclaré vacant et les membres procèdent immédiatement à l'élection d'un nouvel officier ou directeur pour pourvoir à ce poste.

ARTICLE XV. OBLIGATIONS ENVERS LE KIWANIS INTERNATIONAL ET LE DISTRICT

§1. Ce club exerce pleinement les droits et privilèges accordés aux membres du Kiwanis International et du district, et s'acquitte sans tarder de toutes les obligations qui lui sont assignées par Kiwanis International et le district.

§2. Le conseil de direction veille à ce que tous les rapports exigés ou demandés par Kiwanis International ou par le district, soient rapidement examinés, approuvés et envoyés.

§3. Le conseil de direction veille au règlement sans délai de toutes les cotisations et autres obligations envers Kiwanis International et le district.

§4. Le président et le président en titre doivent agir en tant que délégués de leur club au congrès du district et au congrès international.

§5. Si le président ou le président en titre ne peut assister au congrès du district ou au congrès international, ce club doit élire des délégués suppléants.

§6. Les délégués et leurs suppléants à tous les congrès ou autres réunions du district ou de Kiwanis International sont élus à des dates qui précèdent les réunions en question suffisamment à l'avance pour satisfaire aux dispositions des statuts du Kiwanis International et du district. Les frais de ces délégués sont prévus dans le budget administratif du club. Le conseil de direction veille aussi à ce que le club soit représenté de manière appropriée à toute autre manifestation internationale ou de district à laquelle il a le privilège de pouvoir participer.

§7. Si ce club est affilié aussi à une fédération, les droits, privilèges et obligations mentionnés dans cet article qui s'appliquent au district, s'appliquent aussi à la fédération.

ARTICLE XVI. PUBLICATION OFFICIELLE*

Remarque : cet article ne s'adresse qu'aux clubs situés aux États-Unis et à ceux de langue anglaise au Canada.

§1. Chaque membre actif, senior ou honoraire d'un club charté aux États-Unis et au Canada, à l'exception des clubs canadiens de langue française, doit régler l'abonnement à la publication officielle de Kiwanis International. Le prix de l'abonnement est perçu auprès de chaque membre actif et senior comme faisant partie des cotisations régulières de ce membre. Si deux conjoints sont membres d'un club Kiwanis, l'un des deux peut choisir de ne pas s'abonner à la publication officielle. Un Kiwanien qui est

membre de plus d'un (1) club doit désigner son club principal où l'abonnement à la publication officielle sera réglé.

§2. Ce club porte les abonnements à la publication officielle dans ses livres, sur un compte réservé aux abonnements, et fait suivre le montant total des abonnements au PDG de Kiwanis International.

ARTICLE XVII. ACTIVITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC

§1. Par l'intermédiaire de discussions ouvertes au cours de ses réunions et d'autres moyens, ce club est encouragé à tenir ses membres et la communauté au courant de toutes les questions d'importance publique, de tout projet de loi affectant la communauté où le club est situé.

§2. Ce club a le droit, et aussi l'obligation d'exprimer de temps à autre et de manière appropriée, son opinion sur certaines questions publiques ou projets de loi, à condition que cela n'affecte pas un autre club Kiwanis.

§3. Lorsqu'un autre club Kiwanis ou plusieurs autres dans le district sont affectés par de telles questions publiques ou projets

de loi, ce club peut, avant d'exprimer une opinion, référer le sujet au conseil d'administration du district, avec une recommandation favorable ou défavorable. Si un club ou plusieurs hors du district sont affectés, le club doit référer le sujet au conseil d'administration International. Si la recommandation est approuvée par le conseil d'administration international (KI) ou le conseil du district, le club peut exprimer publiquement son opinion par les voies appropriées et légales.

§4. Ce club ne doit pas être utilisé de quelque façon que ce soit à des fins politiques, ni participer activement en tant que club à la candidature politique de quiconque.

ARTICLE XVIII. RESSOURCES

§1. Le droit d'adhésion et les cotisations annuelles seront fixés par le conseil de direction et approuvés par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs et seniors présents à toute réunion régulière du club, à condition que les membres en aient été informés au moins deux (2) semaines avant la réunion. Ces droits d'adhésion et cotisations annuelles resteront en vigueur à moins d'être changés conformément aux conditions de ce paragraphe.

§2. Il est possible de récolter des fonds d'autres sources que celles définies dans cet article, sur proposition du conseil de direction approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs et seniors présents à toute réunion régulière à condition qu'ils en aient été informés par écrit deux (2) semaines au moins avant la réunion.

§3. Les recettes qui proviennent des projets de récoltes de fonds avec la participation du public, de la part de membres ou d'autres personnes, pour des activités de service parrainées par ce club, sont séparées des fonds de gestion du club et utilisées seulement pour les activités charitables, éducatives, religieuses et de bienfaisance du club.

§4. Tout membre sera dégagé de l'obligation de payer les cotisations au district et au Kiwanis International pour une période de deux (2) ans à partir de la date de son adhésion au club, à condition que ce membre soit un ancien membre d'un club de programme parrainé du Kiwanis International. Le membre devra s'acquitter de toutes autres obligations à régler en dehors des cotisations internationales et de district.

ARTICLE XIX. FINANCES

§1. Le conseil de direction doit adopter, avant le 15 octobre au plus tard, des budgets séparés pour les fonds de gestion administrative et les fonds de services communautaires, en fonction des recettes et dépenses estimées pour l'année (du 1er octobre au 30 septembre.)

§2. Les livres de comptabilité du club doivent être vérifiés au moins une fois par an. Des commissaires aux comptes sont nommés par le conseil de direction. Ces contrôleurs des comptes doivent bien connaître les rapports financiers et ils doivent rapprocher les relevés de comptes bancaires (si nécessaire) et procéder à des vérifications des revenus et des dépenses de l'année précédente. Les commissaires aux comptes peuvent être membres du club, mais ne peuvent pas

être le secrétaire ou le trésorier. Une copie du rapport du commissaire aux comptes sera présentée au conseil de direction et, sur demande, à tout membre du club.

§3. Le conseil de direction décide du compte ou des comptes officiels où les fonds du club sont mis en dépôt et désigne les personnes autorisées à signer les chèques.

§4. Au cas où un club est dissous, donne sa démission, a sa charte révoquée ou par ailleurs cesse de fonctionner, et qu'après le règlement de toutes les obligations financières, il existe des fonds ou autres biens du club dont le dernier conseil de direction n'a pas prévu la distribution, le trésorier doit verser les fonds ou faire don des biens à la Fondation du Kiwanis International.

ARTICLE XX. LÉGISLATION NATIONALE OU LOCALE

§1. Les conditions suivantes sont exigées par la législation nationale ou locale (prière d'en faire la liste, le cas échéant) :

ARTICLE XXI. AUTRES AUTORITÉS

§1. Pour toute question qui n'est pas traitée en détail dans ces statuts, dans les documents qui suivent, actuels ou tels qu'ils seront amendés à l'avenir, il est possible de consulter, selon l'ordre de priorité :

Deuxièmement : les règlements intérieurs et procédures du Kiwanis International ;

Premièrement : les statuts de Kiwanis International

Troisièmement : les statuts du district.

ARTICLE XXII. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

§1. Au cas où toute disposition de ces statuts ne serait plus valable, toutes les autres dispositions demeurent en vigueur.

ARTICLE XXIII. AUTORITÉ PARLEMENTAIRE

§1. La publication *Robert's Rules of Order newly revised*, constitue l'autorité parlementaire en matière de fond ou de procédure qui ne sont pas traités de façon précise dans ces statuts.

ARTICLE XXIV. AMENDEMENTS

§1. Tout amendement à ces statuts, s'il est conforme aux statuts de Kiwanis International, peut être adopté par un vote de deux tiers (2/3) des voix des membres actifs et seniors présents à toute réunion régulière du club, à condition qu'un avis écrit de l'amendement proposé ait été adressé aux membres au moins deux (2) semaines avant la réunion. Un tiers (1/3) des membres

actifs et seniors constitueront le quorum. Il ne peut pas y avoir de vote par correspondance ou par procuration.

§2. Si ces statuts sont en contradiction avec les statuts de Kiwanis International, actuels ou tels qu'ils seront amendés par la suite, ce club devra amender ces statuts pour les rendre conformes aux statuts internationaux.

ARTICLE XXV. APPROBATION DU KIWANIS INTERNATIONAL

§1. Ces statuts et tous les amendements ou additions n'entreront en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Kiwanis International.

Adopté par les membres du club : _____
(date)

APPROUVÉ PAR KIWANIS INTERNATIONAL :

Club Kiwanis _____
(nom)

Par _____
(président)

PAR _____

(secrétaire)

Remarque : deux (2) exemplaires de ces statuts ou des amendements sont à envoyer à « Member Services », à Kiwanis International, et une copie sera renvoyée au club avec la signature d'approbation.

(Remarque : Pour toute question au sujet de la signification ou de l'interprétation de ce document, seul le texte original en anglais fait foi.)

